



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 08 juin 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-023336

Monsieur le Directeur
Société OTECMI
ZA, La Belle Jardinière BP 41
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1062 du 24 mai 2016
Installations : Zone d'opération chez AREVA TEMIS à Valognes(50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans la nuit du 24 au 25 mai 2016 dans les locaux de la société AREVA TEMIS à Valognes (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos radiologues durant les opérations de radiographie industrielle précitées. En présence des opérateurs, les inspecteurs ont pu assister à la manipulation d'un gammagraphe et ont observé les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection liées à l'utilisation d'un gammagraphe étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts nécessitant d'être corrigés, tels qu'une insuffisance ponctuelle de signalisation de la zone d'opération ainsi que le non-respect de dispositions concernant la réglementation liée au transport d'un appareil de gammagraphie.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Signalisation des limites de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006¹ modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit également y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la mise en place effective d'une délimitation et d'une signalisation de la zone d'opération. Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'une balise lumineuse placée au niveau d'un accès à la zone d'opération ne fonctionnait pas ou ne clignotait plus.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que tous les dispositifs lumineux installés au niveau des limites de la zone d'opération soient en bon état de fonctionnement.

En règle générale, vous veillerez à ce que les opérateurs n'omettent en aucun cas de vérifier l'efficacité du balisage et des restrictions d'accès qu'ils ont mis en place, avant, pendant et après chaque tir.

A2. Conformité/qualité des panneaux de signalisation

L'annexe 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé spécifie notamment que les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant. Les panneaux conformes à la norme NF M 60-101 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et justifiant d'une équivalence avec la norme française sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les panneaux de signalisation utilisés par les opérateurs n'étaient nullement conformes aux dispositions précitées, ceux-ci étant uniquement constitués d'une simple feuille de papier marquée du trisecteur placée dans un feuillet transparent n'offrant ni résistance ni rigidité.

Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.

A3. Consignes de sécurité

Le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre dans le cadre des présents tirs radiographiques de nuit prévoit le respect par les opérateurs de mesures de prévention, notamment la connaissance des consignes de radioprotection (MO TEMIS QSE 01 & 02).

Les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs n'avaient nullement connaissance des consignes précitées.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs aient pleinement connaissance de l'ensemble des mesures de prévention qui les concernent, notamment les consignes de radioprotection susmentionnées.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A4. Etiquetage et marquage de la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1.7.1 de l'ADR², chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont constaté que l'emballage de type CEGEBOX utilisé pour le transport du gammagraphe ne comportait pas l'identification de l'expéditeur ni du destinataire.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

A5. Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.1.5.4.1 de l'ADR, le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri doit notamment comporter l'indication de l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que le colis contenant le collimateur ne comportait aucune identification.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires précitées.

A6. Utilisation de la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 1.7.3 de l'ADR, un certificat d'agrément du modèle de colis doit être établi et doit pouvoir être présenté aux inspecteurs. Le certificat concernant la CEGEBOX prévoit notamment qu'une étiquette placée sur le couvercle doit mentionner que la poignée du couvercle ne doit pas être utilisée pour la manutention de la CEGEBOX.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étiquette sur le couvercle de la CEGEBOX.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C1. Pancarte

Vous veillerez à ce que la pancarte référencée au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD³ soit toujours disponible à l'intérieur du véhicule de transport du gammagraphe pour être utilisée en cas d'absence du chauffeur.

² ADR : Accord européen relatif au transport de matières dangereuses par voie routière.

³ TMD : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD)

C2. Accessoires de gammagraphie

Vous veillerez à ce que l'état de protection des accessoires de gammagraphie que vous détenez soit maintenu optimal (cas de la gaine d'éjection de remplacement non utilisée lors des tirs mais qui présentait une forte coupure au niveau de sa protection plastique).

C3. Etiquetage des dosimètres

Les inspecteurs ont relevé que l'étiquetage des dosimètres opérationnels utilisés par vos opérateurs nécessite d'être rafraîchi.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE